



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs au Cadre de déclaration des crypto-actifs avec les États et territoires pertinents à partir de 2026

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

en exécution de l'Accord multilatéral du ... entre autorités compétentes concernant
l'échange automatique de renseignements relatifs au Cadre de déclaration des
crypto-actifs (accord EAR relatifs aux crypto-actifs)²,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2025³,

arrête :

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs :

- a. que les États et territoires suivants doivent figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. g, de l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs, pour autant qu'ils remplissent les conditions de l'Organisation de coopération et de développement économiques :
 1. Afrique du Sud,
 2. Albanie,
 3. Allemagne,
 4. Andorre,
 5. Anguilla,
 6. Antigua-et-Barbuda,
 7. Argentine,
 8. Arménie,
 9. Aruba,

¹ RS 101

² RS 0....

³ FF 2025 ...

10. Australie,
11. Autriche,
12. Bahamas,
13. Bahreïn,
14. Barbade,
15. Belgique,
16. Belize,
17. Bermudes,
18. Brésil,
19. Bulgarie,
20. Canada,
21. Chili,
22. Chypre,
23. Colombie,
24. Corée du Sud,
25. Costa Rica,
26. Curaçao,
27. Danemark,
28. Dominique,
29. Émirats arabes unis,
30. Espagne (y c. Canaries),
31. Estonie,
32. Finlande (y c. Åland),
33. France (y c. Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Martin),
34. Gibraltar,
35. Grèce,
36. Grenade,
37. Groenland,
38. Guernesey,
39. Hong Kong,
40. Hongrie,
41. Île de Man,
42. Îles Caïmans,
43. Îles Cook,
44. Îles Féroé,
45. Îles Marshall,
46. Îles Turques et Caïques,
47. Îles Vierges britanniques,

48. Inde,
49. Indonésie,
50. Irlande,
51. Islande,
52. Israël,
53. Italie,
54. Jamaïque,
55. Japon,
56. Jersey,
57. Kazakhstan,
58. Kenya,
59. Lettonie,
60. Liban,
61. Liechtenstein,
62. Lituanie,
63. Luxembourg,
64. Malaisie,
65. Malte,
66. Maurice,
67. Mexique,
68. Monaco,
69. Montserrat,
70. Nauru,
71. Nigéria,
72. Nioué,
73. Norvège,
74. Nouvelle-Calédonie,
75. Nouvelle-Zélande,
76. Panama,
77. Pays-Bas (y c. Bonaire, Saint-Eustache, Saba),
78. Pérou,
79. Pologne,
80. Portugal (y c. Açores, Madère),
81. Roumanie,
82. Royaume-Uni,
83. Samoa,
84. Saint-Christophe-et-Niévès,
85. Sainte-Lucie,
86. Saint-Marin,

87. Saint-Vincent-et-les-Grenadines,
 88. Seychelles,
 89. Singapour
 90. Sint Maarten,
 91. Slovaquie,
 92. Slovénie,
 93. Suède,
 94. Tchéquie,
 95. Thaïlande,
 96. Turquie,
 97. Ukraine,
 98. Uruguay,
 99. Vanuatu ;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements relatifs aux crypto-actifs avec l'État partenaire concerné doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs au Cadre de déclaration des crypto-actifs avec les États et territoires qui pourraient devenir pertinents après 2026

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

en exécution de l'Accord multilatéral du ... entre autorités compétentes concernant
l'échange automatique de renseignements relatifs au Cadre de déclaration des
crypto-actifs (accord EAR relatifs aux crypto-actifs)²,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2025³,

arrête :

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs :

- a. que les États et territoires suivants doivent figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. g, de l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs, pour autant qu'ils remplissent les conditions de l'Organisation de coopération et de développement économiques :
 1. Arabie saoudite,
 2. Azerbaïdjan,
 3. Brunéi Darussalam,
 4. Équateur,
 5. Ghana,
 6. Koweït,
 7. Macao,
 8. Maldives,
 9. Oman,

¹ RS 101

² RS 0....

³ FF 2025 ...

10. Pakistan,
 11. Qatar,
 12. République populaire de Chine ;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements relatifs aux crypto-actifs avec l'État partenaire concerné doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Consultation



Arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme aux normes par les États partenaires de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et de l'échange automatique de renseignements relatifs au Cadre de déclaration des crypto-actifs

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 163, al. 2, de la Constitution¹,
vu les art. 148, al. 1 et 2, et 152 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement²,
vu le message du Conseil fédéral du ... 2025³,

arrête :

Art. 1

¹ Le Département fédéral des finances (DFF) examine, en vue de la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements (EAR) sur la base de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR relatifs aux comptes financiers)⁴ et de l'accord multilatéral du ... entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au Cadre de déclaration des crypto-actifs (accord EAR relatifs aux crypto-actifs)⁵, si les États partenaires remplissent les conditions pour une mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements concerné.

² Sur la base des informations disponibles auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), il examine en particulier si les conditions suivantes sont remplies :

- a. l'État partenaire dispose des règles légales nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR concerné ; il doit notamment respecter le principe de spécialité,

1 RS 101
2 RS 171.10
3 FF 2025 ...
4 RS 0.653.1
5 RS ...

selon lequel les renseignements peuvent être utilisés uniquement aux fins prévues par l'accord concerné ;

- b. l'état de la confidentialité et des mesures pour la protection des données échangées dans l'État partenaire correspond aux exigences de l'accord EAR concerné ;
- c. l'État partenaire dispose d'un réseau d'États partenaires adéquat, y compris les places financières concurrentes importantes, avec lesquels il met en œuvre l'EAR concerné ;
- d. le secrétariat de l'organe de coordination de l'accord EAR relatifs aux comptes financiers ou le secrétariat de l'organe de coordination de l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs n'ont pas reçu de notification concernant une violation des dispositions sur la confidentialité ou une défaillance des mesures de protection dans l'État partenaire ;
- e. les autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR concerné n'ont pas constaté qu'en vertu de l'art. 21 de la convention du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale⁶, la Suisse n'est pas tenue d'échanger automatiquement des renseignements relatifs aux comptes financiers ou aux crypto-actifs sur la base de la situation générale ou dans le cas d'espèce ;
- f. des personnes concernées par l'échange de données ne sont pas exposées à des procédures dans l'État partenaire qui, dans le contexte de l'échange de renseignements fiscaux, pourraient de manière vérifiable impliquer ou entraîner de sévères violations des droits de l'homme.

³ L'examen est basé sur les risques. Si des renseignements relatifs à des comptes financiers ou à des crypto-actifs doivent être échangés pour la première fois avec un État partenaire, ce dernier doit faire l'objet d'un examen approfondi avant l'échange de données.

⁴ Le DFF procède à des clarifications supplémentaires lorsqu'il existe des doutes quant à la mise en œuvre conforme aux normes par un État partenaire ou lorsque l'OCDE a pris des mesures à l'encontre d'un État partenaire.

Art. 2

¹ Avant la mise en œuvre de l'échange de renseignements, le DFF informe les commissions parlementaires compétentes :

- a. des résultats des examens,
- b. des développements pertinents,
- c. des éventuelles mesures que la Suisse a prises ou doit prendre à l'égard d'un État partenaire.

² Les incidents qui ont ou qui pourraient avoir des conséquences importantes sur l'EAR doivent être annoncés sans délai aux commissions parlementaires compétentes.

Art. 3

Le Conseil fédéral soumet tous les quatre ans un rapport sur les résultats des examens aux commissions parlementaires compétentes.

Art. 4

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁷ est abrogé

Art. 5

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.